

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI

Offre 2012

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE CANADA

Vous avez été invité à investir dans CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI. Le présent document contient les modalités propres au pays, et complète les documents de l'offre (les règles du Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le formulaire de souscription. Ce résumé contient aussi les principales incidences fiscales prévues de votre placement. Veuillez noter que le groupe VINCI ne vous fournit pas de conseils personnels, financiers ou fiscaux relativement à la présente offre et le présent document ne doit en aucune circonstance être interprété comme tels.

Cas de rachat/déblocage anticipé

Votre placement doit être détenu (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans sauf à la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé de vos parts du FCPE: i) vous êtes atteint d'une invalidité de longue durée, ii) votre décès ou iii) la résiliation involontaire de votre contrat de travail.

Ces événements de rachat anticipé sont définis avec plus de précision par le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués en conformité avec le droit français. Vous ne devez pas conclure qu'un cas de déblocage anticipé a eu lieu à moins que vous n'ayez décrit la situation de façon précise à votre employeur et qu'il n'ait confirmé qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé et que la dispense s'applique à votre situation, dès que vous aurez fourni les documents requis à l'appui.

Sauf cas de décès et invalidité, le déblocage anticipé de vos avoirs entraînera la perte du bénéfice des Actions Gratuites.

Avis sur les valeurs mobilières

Droit d'action prévu par les lois sur les valeurs mobilières. Aux termes d'une demande de dispense de certaines exigences de la législation provinciale en valeurs mobilières canadienne par VINCI S.A., le présent placement est effectué sans qu'un prospectus soit déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables et sans recourir à un courtier en valeurs mobilières inscrit. Ainsi, les acquéreurs d'actions aux termes du présent placement ne bénéficieront pas de certaines protections ni de certains droits ou recours prévus par la législation canadienne en valeurs mobilières comme les droits de résolution et sanctions civiles contre le groupe VINCI dans le cas d'une information fautive ou trompeuse contenue dans tout document fourni dans le cadre du placement. Les souscripteurs doivent s'en remettre aux recours prévus à cet égard par la common law (dans toutes les provinces sauf le Québec) ou par le droit civil (au Québec).

Restrictions applicables à la revente. VINCI S.A. a fait une demande de dispense auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières applicables en vue de permettre à ses salariés de revendre leurs parts (et, le cas échéant, les actions données en prime (tel que ce terme est défini ci-après)) sans qu'un prospectus soit déposé, et s'attend à obtenir cette approbation avant la fin de la période de souscription. La dispense demandée, si elle lui était accordée, se limiterait généralement à la revente à l'extérieur du Canada (y compris sur une bourse étrangère). Les souscripteurs d'actions sont invités à obtenir des conseils juridiques avant de revendre leurs actions.

Approbation des autorités canadiennes en valeurs mobilières. L'acceptation de souscriptions dans le cadre de l'offre est assujettie à l'approbation de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières. VINCI prévoit obtenir cette approbation avant le début de la période de souscription. Aucune souscription ne sera considérée comme définitive par VINCI S.A. avant l'obtention de cette approbation.

Renseignements fiscaux

Le résumé qui suit fournit certaines incidences fiscales qui ne seront appliquées qu'aux salariés qui participent au placement (les « participants ») résidents du Canada aux fins de la législation fiscale canadienne et de la convention fiscale entre la France et le Canada tendant à éviter la double imposition, datée du 2 mai 1975, dans sa version modifiée (la « convention »). Le présent résumé est fondé sur la législation fiscale canadienne et sur certaines lois et pratiques fiscales françaises actuellement en vigueur. Ces lois et pratiques peuvent changer avec le temps. Le présent résumé est offert à titre informatif uniquement et ne doit pas être considéré comme étant complet ou définitif. Pour obtenir des conseils définitifs, les participants doivent consulter leurs propres conseillers.

I. Impôt applicable à l'égard de souscription d'actions par l'entremise du FCPE:

Les actions souscrites à l'aide de votre contribution personnelle seront détenues dans le Compartiment CASTOR INTERNATIONAL n° 1 (le « Compartiment ») des Fonds Commun de Placement d'Entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds commun de placement d'entreprise français (le « FCPE »). Votre placement sera attesté par les parts que vous recevez dans le FCPE (les « parts »).

A. Imposition en France

Vous ne serez pas assujéti à l'impôt ou aux charges sociales en France au moment de la souscription d'actions, de la vente ou du rachat de votre placement. Dans la mesure où votre placement est détenu par l'entremise du compartiment, vous ne serez pas assujéti à l'impôt ou aux charges sociales en France à l'égard des dividendes qui seront versés par VINCI à l'égard des actions réinvesties par le Compartiment pour votre compte.

B. Imposition au Canada

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer lors de la souscription

Vous devrez inclure dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle des actions sont acquises par le Compartiment pour votre compte, à titre d'avantage tiré d'un emploi, le montant, s'il y a lieu, par lequel la « juste valeur marchande » des actions, au moment de leur acquisition, excède le montant que vous avez payé pour les actions. Cependant, à la lumière i) des restrictions associées à la vente ultérieure d'actions avant l'expiration de la période de détention de trois ans applicable, et ii) de l'utilisation du « prix de référence » comme prix de souscription des actions, un excédent n'est pas prévu; par conséquent, vous ne serez pas tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu un montant découlant de votre acquisition d'actions aux termes du placement.

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer aux dividendes reçus par le Compartiment, malgré un réinvestissement
Les dividendes reçus ou réputés reçus par vous (y compris des dividendes réinvestis par le Compartiment pour votre compte) seront inclus dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle ces dividendes sont reçus. Ces dividendes seront imposables au taux marginal d'imposition qui s'applique à vous, et ne seront pas admissibles à la majoration ni au crédit fiscal pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes reçus par un particulier d'une société canadienne imposable.

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer à la vente d'actions ou au rachat de parts

À la vente ou autre disposition d'une action (ou au rachat de la part correspondante pour une contrepartie en espèces), vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) correspondant à la différence entre le produit de disposition et le total du « prix de base rajusté » de votre action et des coûts que vous avez engagés relativement à la disposition.

La moitié de tout gain en capital que vous réalisez sera incluse dans le calcul de votre revenu à titre de gain en capital imposable. Vous pourrez déduire de vos gains en capital imposables la moitié des pertes en capital que vous avez subies, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Le paiement de charges sociales ne s'applique pas dans le cadre d'une disposition des actions ou un rachat de parts correspondantes, et votre employeur n'a pas l'obligation de retenir tout montant dans de telles circonstances.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

Votre souscription aux termes de l'offre vous fournit un droit de recevoir des actions VINCI gratuites (« actions données en prime »), assujetties à certaines conditions établies dans le Plan d'Actionnariat Salarié International et la brochure d'information. Sous réserve du respect de ces conditions, vos actions données en prime seront livrées au Compartiment (ou, sur demande, directement à un compte à votre nom) à la fin de la période d'acquisition en 2015 (ou une date antérieure dans le cas de votre décès ou invalidité).

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être assujetti à l'impôt ni aux charges sociales en France en raison de l'attribution ou de la livraison d'actions données en prime. L'imposition des dividendes reçus relativement à vos actions données en prime sera fonction de votre choix de détenir ces actions par l'intermédiaire du Compartiment ou directement. Si vous décidez de détenir vos actions données en prime par l'entremise du Compartiment, vous ne devriez pas être assujetti à l'impôt ou aux charges sociales en France à l'égard de ces dividendes, à condition qu'ils soient réinvestis dans le Compartiment. Si vous décidez de détenir vos actions données en prime directement, les dividendes seront assujettis à une retenue d'impôt en France, au taux d'imposition de 25% ou au taux réduit de 15% de la convention, à condition que vous vous conformiez à certaines exigences de dépôt.

B. Imposition au Canada

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer lors de l'attribution par VINCI du droit de recevoir des actions données en prime

Votre droit aux termes des modalités du placement de recevoir des actions données en prime par VINCI à une date ultérieure ne devrait pas donner lieu à de l'impôt ou à des charges sociales.

Impôt ou charges sociales à la livraison d'actions données en prime

Vous serez tenu d'inclure la « juste valeur » de toute action donnée en prime que vous recevez (que ce soit par l'intermédiaire du Compartiment ou directement) dans le calcul de votre revenu d'emploi pour l'année d'imposition au cours de laquelle ces actions sont livrées. À cette fin, la « juste valeur » serait généralement considérée comme étant la valeur marchande des actions de VINCI à la date à laquelle elles sont livrées.

Votre employeur est généralement tenu de retenir, sur votre salaire, de l'impôt ou des charges sociales relativement à l'avantage tiré d'un emploi susmentionné, ces retenues étant effectuées sur la période de paie au cours de laquelle les actions données en prime sont livrées. Vous serez tenu de remettre à votre employeur un chèque selon le montant de la différence entre les retenues exigées et le montant pouvant être dûment déduit de votre salaire à ce moment.

Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer aux dividendes qui peuvent vous être remis après la livraison d'actions données en prime

Se reporter au paragraphe I-B ci-dessus sous « Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer aux dividendes reçus par le Compartiment, malgré un réinvestissement ».

Si vous avez choisi la participation directe, sous réserve de certaines restrictions, vous aurez droit à un crédit d'impôt étranger ou à une déduction dans le calcul de l'impôt sur le bénéfice à payer pour tout impôt retenu en France relativement aux dividendes qui doivent être inclus dans le calcul de votre revenu.

Impôt ou charges sociales qui devraient s'appliquer à la vente d'actions données en prime ou au rachat de parts

Se reporter au paragraphe I-B ci-dessus sous « Impôt ou charges sociales qui pourraient s'appliquer à la vente d'actions ou au rachat de parts ».

III. Déclarations fiscales canadiennes dans le cadre du placement

Au moment de la souscription : aucune

Dividendes : doivent être déclarés dans votre déclaration de revenus T1 (Relevé 1 pour les résidents du Québec) à l'égard de l'année au cours de laquelle ils ont été reçus (date d'échéance : 30 avril suivant la fin de l'année).

Actions données en prime : la valeur sera indiquée comme avantage dans le feuillet T4 remis par votre employeur pour l'année de l'attribution de l'action donnée en prime, lequel montant sera inclus dans votre déclaration de revenus T1 (Relevé 1 pour les résidents du Québec) pour cette année (date d'échéance : 30 avril suivant la fin de l'année).

Disposition des actions et des parts : un gain ou une perte, s'il y a lieu, doit être reporté dans votre déclaration de revenus T1 (Relevé 1 pour les résidents du Québec) à l'égard de l'année de disposition (date d'échéance : 30 avril suivant la fin de l'année).